



Une contribution alimentaire réclamée ou modifiée avec un effet rétroactif Est-ce possible ? OUI

Chaque parent a l'obligation d'assurer l'éducation, la formation, l'entretien, l'hébergement, la santé et le bien-être de son enfant en âge de formation. Les parents doivent contribuer en fonction de leurs facultés financières c'est-à-dire de tous les revenus, tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie.

Cette obligation existe indépendamment de l'introduction d'une demande en justice. Dès lors, même si aucune action en justice n'a été introduite, la contribution alimentaire est due à partir du jour où les conditions légales de son existence sont nées.

Il en est de même lorsqu'un élément nouveau modifie sensiblement la situation financière d'un des parents, la contribution alimentaire peut être revue à la hausse ou à la baisse et ce à dater de la survenance de cet élément nouveau.

En effet, le Tribunal peut décider qu'un jugement aura des effets à partir de la survenance de l'élément nouveau.

Pour que le Tribunal décide de rétroagir, il faut que celui-ci considère que le demandeur a agi dans un délai raisonnable.

Le Tribunal pourrait décider de ne pas rétroagir si le défendeur **prouve** l'existence d'une négligence fautive dans le chef du demandeur ou d'un abus de droit.

Il faut dès lors expliquer au Tribunal pourquoi vous n'avez pas agi entre le moment où l'élément qui justifie la révision de l'obligation alimentaire et le jour de l'introduction de la demande en justice et démontrer la réalité des causes invoquées. **Cass., 30 septembre 2013, Pas., 2013, liv. 9, p. 1827, R.A.B.G., 2014, liv. 4, p. 228**

En tout état de cause, le Tribunal ne pourra pas remonter plus de 5 ans en arrière.

Des questions ? N'hésitez pas à nous contacter !

Justine GOLINVAUX, Avocat, LIBRADROIT